



Arrêt

**n° 130 955 du 7 octobre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2011 par X, de nationalité jordanienne, tendant à l'annulation d'une « *décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], ainsi que sur base des critères de l'Instruction ministérielle du 19 juillet 2009, rendue le 21 mars 2011 et notifiée le 23 mars 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'arrêt n° 130.465 du 30 septembre 2014.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil relève qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt précité. En effet, le dispositif de l'arrêt n'est pas correct au vu de l'examen du moyen contenu dans l'arrêt n° 130.465 du 30 septembre 2014. Il convient de la rectifier ainsi qu'il est précisé au dispositif.

Article unique.

Le dispositif de l'arrêt n° 130.465 du 30 septembre 2014 doit être lu comme suit: « La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 prise le 21 mars 2011 est annulée ».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.